











Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Règlement	2018/0131(NLE) En attente de décision finale
<p>Mise à disposition des ressources propres fondées sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ainsi que mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie</p>	
<p>Sujet 8.70.01 Financement du budget, ressources propres</p>	
<p>Priorités législatives Cadre financier pluriannuel 2021-2027</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		10/10/2019
		 FERNANDES José Manuel	10/10/2019
		 HAYER Valérie	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 GUALMINI Elisabetta	
		 CORMAND David	
		 LAPORTE Hélène	
		 ZÍLE Roberts	
		 OMARJEE Younous	
		 PAPADIMOULIS Dimitrios	
	Commission au fond précédente		16/05/2018
	BUDG Budgets		16/05/2018
		 LEWANDOWSKI Janusz	
		 DEPREZ Gérard	

	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	CONT Contrôle budgétaire		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		29/05/2018
			
	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire OETTINGER Günther	

Evénements clés			
02/05/2018	Publication de la proposition législative initiale	COM(2018)0326	
31/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/12/2020	Publication de la proposition législative	13142/2020	
17/03/2021	Vote en commission		
18/03/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0048/2021	
24/03/2021	Débat en plénière		
25/03/2021	Résultat du vote au parlement		
25/03/2021	Décision du Parlement	T9-0104/2021	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0131(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 311 -a3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/9/00287

Portail de documentation					
Proposition législative initiale		COM(2018)0326	02/05/2018	EC	
Comité des régions: avis		CDR2389/2018	09/10/2018	CofR	

Cour des comptes: avis, rapport	N8-0011/2019 JO C 431 29.11.2018, p. 0001	09/10/2018	CofA	Résumé
Document de base législatif	13142/2020	16/12/2020	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE680.982	03/03/2021	EP	
Amendements déposés en commission	PE689.700	08/03/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0048/2021	18/03/2021	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0104/2021	25/03/2021	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)260	27/04/2021	EC	

Mise à disposition des ressources propres fondées sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ainsi que mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie

AVIS n° 5/2018 de la Cour des comptes.

Le système de financement du budget de l'Union européenne n'a pas été réformé en profondeur depuis 1988. La Commission a proposé de modifier le système de financement du budget pour le futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 comme suit:

- en réformant les ressources propres existantes, qui représenteraient 87 % des recettes de l'Union européenne : maintien des ressources propres traditionnelles (RPT) s'accompagnant toutefois d'une diminution du taux pour les frais de perception, maintien de la ressource propre fondée sur le RNB et simplification de celle fondée sur la TVA;
- en introduisant un « panier » de trois nouvelles ressources propres qui représenteraient, ensemble, 12 % des recettes de l'Union européenne: l'une serait fondée sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), la deuxième, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) et la dernière, sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés,
- en supprimant progressivement les corrections prévues dans le système actuel,
- en relevant le plafonnement des ressources propres pour compenser l'impact du Brexit et de l'intégration des Fonds européens de développement (FED) dans le budget de l'Union européenne, ainsi que pour couvrir les engagements financiers liés à des prêts, ou à des mécanismes de financement, garantis par le budget de l'Union européenne.

Évaluation

La Cour des comptes estime que le nouveau système de financement de l'Union européenne proposé tient compte d'un certain nombre des principes clés de la réforme, mais pas de tous et que le système de financement de l'Union européenne proposé reste complexe. Elle est d'avis qu'un règlement unique comportant un ensemble complet de dispositions sur les ressources propres permettrait de simplifier le système et de le rendre plus transparent.

Après avoir évalué les propositions de la Commission, la Cour des comptes estime que la ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) qui est proposée n'incitera pas davantage les États membres à réduire les émissions de gaz à effet de serre. De plus, elle ne constituerait pas une ressource stable, compte tenu de l'extrême volatilité des prix des quotas, qui sont vendus aux enchères. Par ailleurs, la qualité des données utilisées pour calculer la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique devrait être améliorée.

Enfin, en ce qui concerne les nouvelles ressources propres proposées, les pouvoirs devraient à l'égard de celles fondées sur l'ACCIS et les déchets d'emballages en plastique, pourraient être restreints.

Recommandations

La Cour des comptes recommande à la Commission de réexaminer ses propositions en ce qui concerne les nouvelles ressources propres et prendre les mesures suivantes :

- ressource propre fondée sur l'ACCIS : évaluer la probabilité que cette ressource soit appliquée au cours de la période couverte par le prochain CFP, ainsi que les conséquences d'un retard éventuel;
- ressource propre fondée sur le SEQE-UE : préciser dans sa proposition que la ressource fondée sur le SEQE-UE n'incitera pas davantage les États membres à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et analyser l'impact de la volatilité d'une telle ressource;
- ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique : analyser dans quelle mesure les montants qui est prévu de percevoir au titre de cette ressource sont susceptibles de baisser du fait de changements de comportement des ménages et des opérateurs économiques.

Mise à disposition des ressources propres fondées sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ainsi que mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 109 contre et 38 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil relatif au calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, aux modalités et à la procédure de mise à disposition de cette ressource propre, aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie ainsi qu'à certains aspects de la ressource propre fondée sur le revenu national brut.

Le règlement proposé vise à fixer les règles en vertu desquelles les États membres mettent la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés à la disposition de la Commission.

Le règlement couvre principalement les droits et obligations des États membres et de la Commission en ce qui concerne la perception, la collecte et le versement des montants du prélèvement sur les déchets plastiques, contribution nationale fondée sur les statistiques. Il comporte des dispositions sur la conservation des pièces justificatives, la coopération administrative, l'inscription au compte et l'information, la méthode de calcul, les dispositions relatives au Trésor et à la comptabilité, les régularisations des exercices précédents, l'anticipation de douzièmes, les intérêts sur les paiements tardifs et les procédures de comitologie.

Le Parlement a approuvé le projet du Conseil sous réserve d'amendements demandant de supprimer les dispositions qui créeraient une procédure de réexamen rapide pour résoudre éventuels litiges susceptibles de survenir entre un État membre et la Commission en ce qui concerne le montant de toute régularisation des relevés relatifs à la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ou si un prétendu défaut de communication de données peut être imputé à un État membre.